



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n°62 du 13 juillet 2017**

**HEBDO**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

# SOMMAIRE

n°62 du 13 juillet 2017

Hebdo

## SGAR

- Arrêté n° SGAR/DREAL/SIAL/2017/473 du 10 juillet 2017 portant agrément des communes d'Aizenay et de Le Poiré-sur-Vie (VENDEE) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts

## ARS

- Arrêté n° ARS-PDL/DEO/DOH/2017/18 du 07 juillet relatif à la désignation de l'établissement porteur du projet du CPIAS des Pays de la Loire.

- Arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A38/2017/44 du 10 juillet 2017 portant modification de l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DASP/A33/2014/44 du 10 juin 2014 ayant autorisé la S.A.S LINDE HOMECARE FRANCE de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis Rue Düsseldorf, Parc d'activités des Petites Landes à THOUARÉ-SUR-LOIRE (44470)

- Arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A37/2017/53 du 10 juillet 2017 constatant la caducité de la licence de transfert n° 53-000237 de la pharmacie des Alizés sise place Saint Martin à LOUVERNE (53950) vers le 1 rue des Rosiers de la même commune

- Arrêté n° ARS-PDL-DT72-2017-26-72 du 10 juillet 2017 portant désignation d'un directeur par intérim

- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS/2017/54/44 du 11 juillet 2017 portant prolongation de l'autorisation accordée à l'association « Jeunesse et Avenir » de gérer, à titre expérimental et en partenariat avec les associations ARRIA, l'Etape et l'AAE 44, un dispositif dénommé « Equipe Mobile Ressources »

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/489/2017/44 du 11 juillet 2017 portant renouvellements d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

## DRAAF

- Arrêté n° 2017/DRAAF/31 du 11 juillet 2017 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Stains pour la période 2012-2026

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Région Pays de la Loire



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**ARRÊTÉ N° SGAR/DREAL/SIAL/2017/ 473**

portant agrément des communes d'Aizenay et de Le Poiré-sur-Vie (VENDEE) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts,

—  
La préfète de la région Pays de la Loire  
Préfète de la Loire-Atlantique  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies* ;
- VU le décret n°2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;
- VU le décret n°2017-761 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément et au classement des communes pour l'application du quatrième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts et à l'actualisation pour l'année 2017 des plafonds de loyer et de ressources des locataires prévus pour l'application du III du même article .
- VU l'arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2017 ;
- VU la demande de la communauté de communeS en date du 13 juin 2017 ;
- VU l'avis du bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement des Pays de la Loire en date du 30 juin 2017 ;
- SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'agrément prévu au IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est octroyé aux communes d'AIZENAY et de LE POIRE-SUR-VIE (VENDEE).

**Article 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **10 JUIL. 2017**



Nicole KLEIN

Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

**-ARRÊTE-**

**N° ARS-PDL/DEO/DOH/2017/18**

Relatif à la désignation de l'établissement porteur du projet du CPIAS  
des Pays de la Loire

**Le Directeur général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

- Vu** le décret n°2017-129 du 3 février 2017 relatif à la prévention des infections associées aux soins
- Vu** l'instruction DGS/VSS1/PP1/PP4/EA1/SG/DGOS/PF2/78 du 3 mars 2017 relative à l'organisation régionale des vigilances et de l'appui sanitaires
- Vu** l'arrêté du 7 mars 2017 relatif aux déclarations des infections associées aux soins et fixant le cahier des charges des centres d'appui pour la prévention des infections associées aux soins
- Vu** l'avis favorable du comité de sélection sur les dossiers examinés dans le cadre de l'appel à candidature CPIAS, du 27 juin 2017
- Vu** l'avis favorable de Santé Publique France

**ARRETE**

**Article 1er** : Le Centre hospitalier Universitaire de Nantes est désigné établissement porteur du projet du CPIAS des Pays de la Loire pour une durée de 5 ans.

**Article 2** : Le Dr BIRGAND Gabriel est désigné responsable du CPIAS des Pays de la Loire pour une durée de 5 ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 7 juillet 2017

Le Directeur général par intérim,

  
Dr Christophe DUVAUX

**ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A38/2017/44**

Portant modification de l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DASP/A33/2014/44 du 10 juin 2014 ayant autorisé la S.A.S LINDE HOMECARE FRANCE de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis Rue Düsseldorf, Parc d'activités des Petites Landes à THOUARÉ-SUR-LOIRE (44470)

**Le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, entré en vigueur le 22 juillet 2016 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'arrêté de la Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Christophe DUVAUX en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-14 du 14 juin 2017, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'accompagnement et des soins ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DASP/A33/2014/44 en date du 10 juin 2014 ayant autorisé la société par actions simplifiée à associé unique LINDE HOMECARE FRANCE, structure dispensatrice ayant son siège social 523 cours du Troisième Millénaire à SAINT PRIEST (69800), à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement sis rue Düsseldorf, parc d'activités des petites Landes, à THOUARÉ-SUR-LOIRE (44470) ;

**Considérant** la déclaration, reçue le 11 mai 2017 et complétée le 2 juin 2017, effectuée par la S.A.S. LINDE HOMECARE FRANCE, relative à une modification affectant les éléments sur la base desquels l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DASP/A33/2014/44 a été édicté ;

**Considérant** que cette déclaration concerne la modification de l'aire géographique desservie depuis le site de rattachement sis rue Düsseldorf, parc d'activités des petites Landes, à THOUARÉ-SUR-LOIRE (44470) ;

**Considérant** que la modification déclarée est conforme à l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Considérant** que les conditions techniques de fonctionnement du site de rattachement sis rue Düsseldorf, parc d'activités des petites Landes, à THOUARÉ-SUR-LOIRE (44470) sont pour le reste sans changement ;

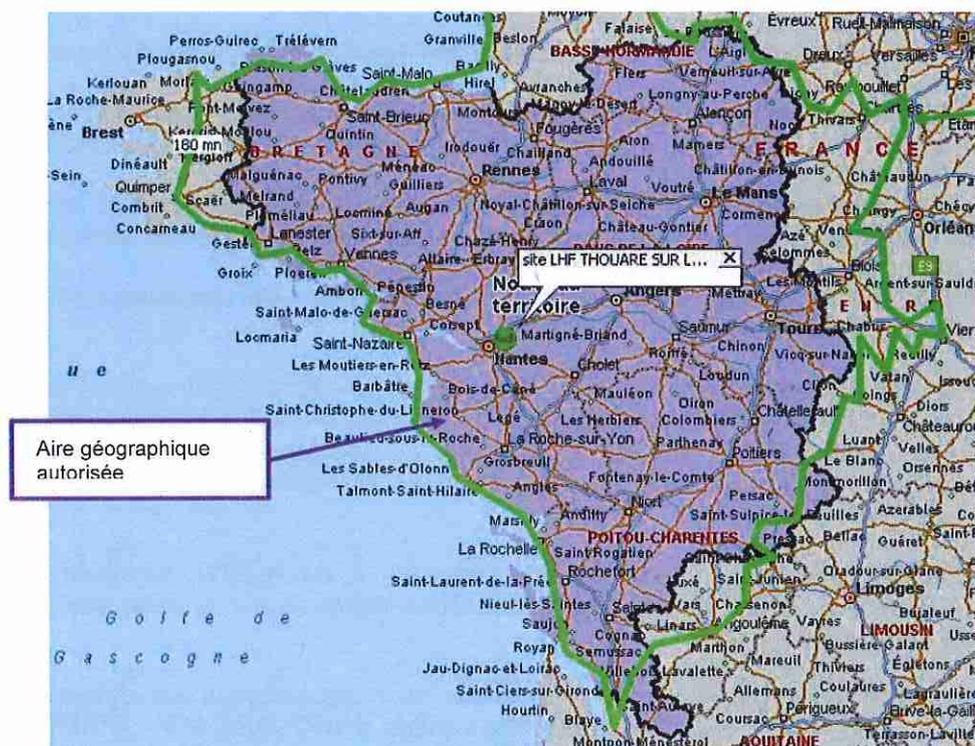
## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DASP/A33/2014/44 en date du 10 juin 2014 est modifié comme suit :

« La société par actions simplifiée à associé unique LINDE HOMECARE FRANCE, structure dispensatrice ayant son siège social Parc Mail, 523 cours du Troisième Millénaire à SAINT PRIEST (69800), inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS EJ 69 003 994 6**, est autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement sis rue Düsseldorf, parc d'activités des petites Landes, à THOUARÉ-SUR-LOIRE (44470).

Ce site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 39790843500472. Il est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS ET 44 005 421 1**.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la déclaration, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de THOUARÉ-SUR-LOIRE, dans un délai maximum de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation :



Cette aire géographique couvre les régions ou départements suivants :

- **la région Pays de la Loire** ;
- **en région Bretagne** : l'Ille-et-Vilaine (35) et le Morbihan (56) ;
- **en région Normandie**: l'Orne (61) ;
- **en région Centre-Val de Loire** : l'Indre-et-Loire (37). »

**ARTICLE 2** : Toute modification substantielle, concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur général de l'Agence régionale de santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit faire préalablement l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

**ARTICLE 3** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**ARTICLE 4** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2);
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 JUIL. 2017

Pour le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
Le Directeur de l'accompagnement et des soins,



Pascal DUPERRAY

**ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASPIA37/2017/53**

constatant la caducité de la licence de transfert n° 53#000237 de la pharmacie des Alizés sise place Saint Martin à LOUVERNE (53950) vers le 1 rue des Rosiers de la même commune

**Le Directeur Général par intérim**  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 5125-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté de la Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Christophe DUVAUX en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-14 du 14 juin 2017, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DASP/A09/2014/53 de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, en date du 25 février 2014, ayant autorisé le transfert d'une officine de pharmacie de la Place Saint Martin vers le 1 Rue des Rosiers au sein de la commune de LOUVERNÉ (53950), sous la licence n° 53#000237 ;

Considérant que l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DASP/A09/2014/53 a été notifié au pharmacien demandeur par un courrier recommandé en date du 25 février 2014 ;

Considérant que l'officine dont le transfert a été autorisé n'a pas effectivement ouvert au public au 1 rue des Rosiers à LOUVERNÉ (53950) dans le délai d'un an suivant la notification de l'arrêté de licence à l'intéressé ;

Considérant qu'aucun cas de force majeure n'a été constaté concernant cette officine dans ce délai ;

Considérant dès lors que la licence n° 53#000237 est devenue caduque conformément à l'article L. 5125-7 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu de constater cette caducité ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La caducité de la licence de pharmacie n° 53#000237 est constatée à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

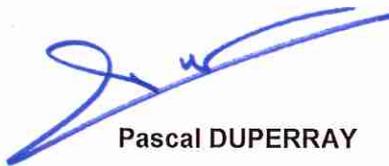
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

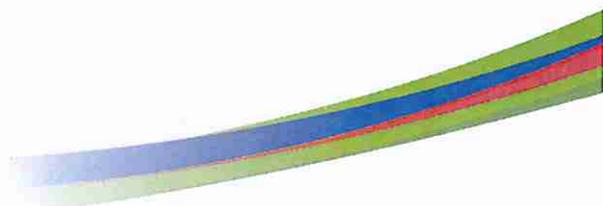
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **10 JUIL. 2017**

Pour le Directeur Général par intérim  
de l'Agence régionale de santé  
des Pays de la Loire,  
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,



**Pascal DUPERRAY**



Arrêté n° ARS-PDL-DT72-2017-26-72  
Portant désignation d'un directeur par intérim

**Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé**

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié, portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 précité ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2017 portant nomination de M. Christophe DUVAUX, en qualité de directeur général par intérim de l'ARS des Pays de la Loire à compter du même jour ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire du centre hospitalier de Saint Calais et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 17 juillet 2017, Madame Elodie BADET, directrice adjointe au Centre hospitalier du Mans est chargée d'assurer l'intérim de direction du centre hospitalier de Saint Calais et de l'EHPAD « Louis Pasteur » de Bessé-sur-Braye jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Madame Elodie BADET percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 susvisé, soit :

- pour les trois premiers mois : un versement exceptionnel mensualisé de 553 € pour chacun des trois mois, versé par l'établissement d'affectation et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim;

- à partir du quatrième mois : une indemnité forfaitaire mensuelle de 580 € versée par l'établissement dont la vacance de directeur est constatée.

Article 3 : Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Calais et le président du conseil d'administration de l'EHPAD « Louis Pasteur » de Bessé-sur-Braye, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Sarthe.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général par intérim de l'ARS des Pays de la Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette à Nantes.

Fait à Nantes, le 10 JUIL. 2017

Pour le directeur général par intérim,  
Le directeur de l'accompagnement et des soins,

  
Pascal DUPERRAY

## **Arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/2017/54/44**

portant prolongation de l'autorisation accordée à l'association « Jeunesse et Avenir » (N° FINESS : 44 000 096 6) de gérer, à titre expérimental et en partenariat avec les associations ARRIA, L'Etape et l'AAE 44, un dispositif dénommé « Equipe Mobile Ressources » (N° FINESS : 44 005 230 6)

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE, PAR INTERIM**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2017 portant nomination de M. Christophe Duvaux en qualité de Directeur général par intérim de l'ARS Pays de la Loire à compter du même jour ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2017/14 en date du 14 juin 2017 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/MS/2014/02/44 en date du 18 avril 2014 autorisant l'association Jeunesse et Avenir à gérer en Loire-Atlantique et en partenariat avec les associations ARRIA, L'Etape et l'AAE 44, un dispositif expérimental dénommé « Equipe Mobile Ressources » intervenant en faveur de jeunes relevant d'une mesure de protection de l'Enfance et présentant des troubles du caractère et du comportement ;

Vu les résultats de l'évaluation présentés au comité de suivi du dispositif en date du 19 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation relative au dispositif « Equipe Mobile Ressources » arrive à échéance le 31 août 2017 ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation accordée à titre expérimental à l'association « Jeunesse et Avenir » (n° FINESS EJ: 44 000 096 6) pour gérer le dispositif dénommé « Equipe Mobile Ressources » est prolongée pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**ARTICLE 2 :** L'Equipe Mobile Ressources a vocation à intervenir sur l'ensemble du département de Loire-Atlantique en faveur d'une file active d'au moins 20 jeunes âgés de 4 à 20 ans relevant d'une mesure de protection de l'enfance (placement ou milieu ouvert) et bénéficiant ou ayant bénéficié d'une reconnaissance de handicap, notamment en raison de difficultés psychologiques perturbant la processus de socialisation et de scolarisation.

**ARTICLE 3** : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

- |                                |                |
|--------------------------------|----------------|
| ▪ n° d'identification FINESS   | : 44 005 230 6 |
| ▪ code catégorie               | : 377          |
| ▪ code discipline d'équipement | : 935          |
| ▪ code catégorie de clientèle  | : 010          |
| ▪ code type d'activité         | : 16           |

**ARTICLE 4** : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

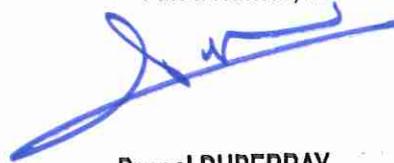
- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire par intérim et la Présidente de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

11 JUIL. 2017



**Pascal DUPERRAY**  
Directeur de l'accompagnement et des soins

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT ET SOINS  
Accès aux soins de recours

N° ARS-PDL/DAS/ASR/489/2017/44

**Arrêté**

**Portant renouvellement d'autorisations**

**Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 6122-10,

**Arrête**

**Article 1** : Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds figurant en annexe sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement d'autorisation tacite fixée à l'article L 6122-10 du code de la santé publique.

**Article 2** : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

le

11 JUL. 2017

**Pour le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,  
Le Responsable du Département Accès aux soins de recours**

  
Florent POUGET

Annexe à l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/ 489 /2017/44

**Loire-Atlantique**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 15 avril 2012 avec effet à compter du 15 avril 2013 au profit de la S.A. clinique Sourdille pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie réalisée selon la modalité de chirurgie ambulatoire dans les locaux de l'établissement situé 3, place Anatole France à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 15 avril 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 15 avril 2018, pour une durée de cinq ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 13 avril 2012 avec effet à compter du 13 avril 2013 au profit du CHU de Nantes pour l'exploitation de la caméra à scintillation SIEMENS C.CAM installée dans les locaux de l'hôpital Guillaume et René Laënnec à Saint-Herblain, est tacitement renouvelée en date du 13 avril 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 13 avril 2018, pour une durée de cinq ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 20 décembre 2012 sur décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire avec effet à compter du 18 avril 2013 au profit du CHU de Nantes pour l'exercice de l'activité de soins de médecine réalisée selon la modalité d'hospitalisation à domicile pédiatrique, est tacitement renouvelée en date du 18 avril 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 18 avril 2018, pour une durée de cinq ans.

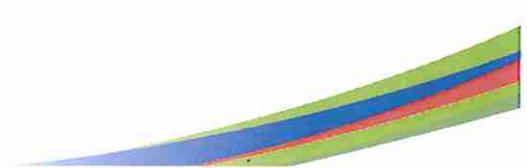
-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 20 mai 2003 et mise en œuvre le 26 juin 2008 au profit du Centre Hospitalier de Châteaubriant, devenu le Centre Hospitalier Intercommunal Châteaubriant-Nozay-Pouancé, pour l'exercice de l'activité de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, dans les locaux du Centre Hospitalier de Châteaubriant, situé rue de Verdun à Châteaubriant, est tacitement renouvelée en date du 27 juin 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 juin 2018, pour une durée de cinq ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 20 mai 2003 et mise en œuvre le 26 juin 2008 au profit du Centre Hospitalier de Châteaubriant, devenu le Centre Hospitalier Intercommunal Châteaubriant-Nozay-Pouancé, pour l'exercice de l'activité de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, dans les locaux du Centre Hospitalier de Châteaubriant, situé rue de Verdun à Châteaubriant, est tacitement renouvelée en date du 27 juin 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 juin 2018, pour une durée de cinq ans.

-0-



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 20 mai 2003 et mise en œuvre le 26 juin 2008 au profit du Centre Hospitalier de Châteaubriant, devenu le Centre Hospitalier Intercommunal Châteaubriant-Nozay-Pouancé, pour l'exercice de l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète, dans les locaux du Centre Hospitalier de Châteaubriant, situé rue de Verdun à Châteaubriant, est tacitement renouvelée en date du 27 juin 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 juin 2018, pour une durée de cinq ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 03 juin 2012 avec effet à compter du 03 juin 2013 au profit de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest pour l'exercice de l'activité d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires sur le site du centre de lutte contre le cancer Nantes-Atlantique, René Gauducheau, boulevard Jacques Monod à Saint-Herblain, est tacitement renouvelée en date du 03 juin 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 03 juin 2018, pour une durée de cinq ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 13 décembre 2012 au profit de la SARL Centre de Tomodensitométrie André Bernou pour l'exploitation d'un nouveau scanographe en remplacement de l'appareil de marque SIEMENS Somaton Emotion 16 de classe III par un nouvel appareil GE HEALTHCARE Optima CT 520 de classe III, mis en œuvre le 24 avril 2013 dans l'unité scanner du Centre Hospitalier, rue de Verdun à Châteaubriant, est tacitement renouvelée en date du 24 avril 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 24 avril 2018, pour une durée de cinq ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 27 mars 2013 au profit de l'Institut de cancérologie de l'Ouest pour l'exploitation d'un nouveau scanographe en remplacement de l'appareil de marque GE MEDICAL type Lightspeed pro 16 de classe III par un nouvel appareil GE HEALTHCARE Optima CT 660 de classe III, mis en œuvre le 21 mai 2013 dans le service d'imagerie médicale du Centre René Gauducheau, boulevard Jacques Monod à Saint-Herblain, est tacitement renouvelée en date du 21 mai 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 21 mai 2018, pour une durée de cinq ans.

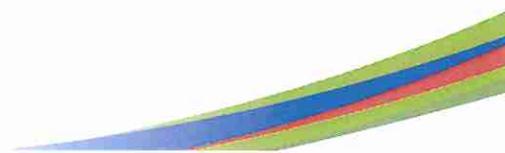
-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 25 mai 2012 au profit du Groupement de Coopération Sanitaire Institut Régional du Cancer Nantes-Atlantique en vue de remplacer le tomographe à émissions de positons DISCOVERY LS pour l'exploitation d'un nouveau scanographe en remplacement de l'appareil de marque DISCOVERY LS par un nouvel appareil SIEMENS type Biograph mCT, mis en œuvre le 28 mai 2013 dans le service de médecine nucléaire du Centre René Gauducheau, boulevard Jacques Monod à Saint-Herblain, est tacitement renouvelée en date du 28 mai 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 mai 2018, pour une durée de cinq ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 27 mars 2013 avec effet à compter du 27 juin 2013 au profit du Groupement de Coopération Sanitaire Centre Ligérien d'Imagerie par émission de Positons pour l'exploitation du tomographe à émissions de positons GE HEALTHCARE type Discovery ST dans le service de médecine nucléaire de l'Hôpital Privé du Confluent, rue Eric Tabarly à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 27 juin 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 juin 2018, pour une durée de cinq ans.

-o-



## Maine et Loire

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 16 mai 2012 avec effet à compter du 16 mai 2013 au profit de la S.A. clinique chirurgicale de la Loire pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie réalisée en hospitalisation complète dans les locaux de l'établissement situé rue des Rolletières à Saumur, est tacitement renouvelée en date du 16 mai 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 16 mai 2018, pour une durée de cinq ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 26 mai 2012 avec effet à compter du 26 mai 2013 au profit de la SA Clinique Saint Léonard, pour l'exercice de l'activité de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, dans les locaux de la clinique de l'Anjou, située 18, rue de la Bellinière à Angers, est tacitement renouvelée en date du 27 juin 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 juin 2018, pour une durée de cinq ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 26 mai 2012 avec effet à compter du 26 mai 2013 au profit de la SA Clinique Saint Léonard, pour l'exercice de l'activité de chirurgie en hospitalisation complète et en anesthésie ou chirurgie ambulatoires, dans les locaux de la clinique de l'Anjou, située 18, rue de la Bellinière à Angers, est tacitement renouvelée en date du 27 juin 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 juin 2018, pour une durée de cinq ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 25 juin 2013 et mise en œuvre le 1<sup>er</sup> juillet 2013, au profit de l'Association Les Capucins pour l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour les adultes en hospitalisation complète et des enfants de moins de six ans, enfants de plus de six ans et adolescents en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel sur le site du Centre des Capucins, 28, rue des Capucins à Angers, est tacitement renouvelée en date du 1<sup>er</sup> juillet 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, pour une durée de cinq ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 02 juin 2012 avec effet à compter du 02 juin 2013 au profit du Centre Hospitalier Saint-Nicolas, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée en hospitalisation complète, dans les locaux dans les locaux de l'Unité de Soins de Longue Durée de l'établissement située 16, rue de l'Abbaye à Angers est tacitement renouvelée en date du 02 juin 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 juin 2018, pour une durée de cinq ans.

## Sarthe

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 25 juin 2013 avec effet à compter du 02 juillet 2013 au profit de la SA Clinique Victor Hugo, pour l'exercice de l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel, dans les locaux de la clinique Victor Hugo, située 18, rue Victor Hugo au Mans, est tacitement renouvelée en date du 02 juillet 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 juillet 2018, pour une durée de cinq ans.



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 16 juin 2012 avec effet à compter du 16 juin 2013 au profit de la SA Clinique du Pré, pour l'exercice de l'activité d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires, dans les locaux de la clinique du Pré, située 13, avenue René Laënnec au Mans, est tacitement renouvelée en date du 16 juin 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 16 juin 2018, pour une durée de cinq ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 30 novembre 2011 au profit du Centre Hospitalier du Mans pour l'exploitation d'une nouvelle gamma-caméra en remplacement de l'appareil de marque SIEMENS type E CAM par un nouvel appareil GE Discovery MN CT 670, mis en œuvre le 15 mai 2013 dans le service de médecine nucléaire, 194, avenue Rubillard au Mans, est tacitement renouvelée en date du 15 mai 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 15 mai 2018, pour une durée de cinq ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 19 octobre 2012 avec effet à compter du 13 juin 2013 au profit de la SELAS Laboratoire LABOMAINE, pour l'exercice de l'activité portant sur les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal suivantes :

- AMP BIO : préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle ;
- AMP BIO : activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation ;
- AMP BIO : conservation des embryons en vue d'un projet parental ;  
sur le site de la clinique du Tertre Rouge, 62, rue de Guetteloup au Mans ;
- DPN : Analyse de biochimie, y compris analyse portant sur les marqueurs sériques maternels ;  
sur le site du laboratoire Préfecture, 67, avenue François Mitterrand au Mans ;

sont tacitement renouvelées en date du 13 juin 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 13 juin 2018, pour une durée de cinq ans.

## Vendée

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 25 juin 2013 au profit du centre hospitalier départemental de La Roche-sur-Yon, Luçon, Montaigu pour l'activité de gynécologie-obstétrique réalisée en hospitalisation à temps partiel dans les locaux de l'établissement situé boulevard Stéphane Moreau à La Roche-sur-Yon, est tacitement renouvelée en date du 25 juin 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 25 juin 2018, pour une durée de cinq ans.



Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'environnement, de la  
forêt et du bois**

Département : Vendée  
Forêt communale : Stains  
Contenance cadastrale : 21,4106 ha  
Surface de gestion : 21,39 ha  
Premier aménagement forestier  
**2012-2026**

**Arrêté n° 2017/ DRAAF/31**

**relatif à l'approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de Stains  
pour la période 2012-2026**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**VU** les articles L.124-1 1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5 2°, D.214-15 et D.214-16 du code forestier ;

**VU** les articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement ;

**VU** le document d'objectifs du site Natura 2000 « Marais de Talmont et zones littorales entre les Sables d'Olonne et Jard sur Mer » ;

**VU** les articles L.621-32, R.621-96 et L.642-6 du code du patrimoine ;

**VU** le schéma régional d'aménagement forêts dunaires atlantiques, arrêté en date du 19 avril 2012 ;

**VU** l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, en date du 29 mars 2017 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 26 janvier 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

**VU** l'arrêté du 7 mars 2017 portant délégation de signature administrative de la Préfète de région à Madame Claudine Lebon, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire ;

**SUR** proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Stains (Vendée commune de Jard sur Mer), d'une contenance de 21,39 ha, est affectée prioritairement aux fonctions sociales et écologiques, tout en assurant une fonction de production, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans la zone spéciale de conservation FR5200657 « Marais de Talmont et zones littorales entre les Sables d'Olonne et Jard sur Mer », instituée au titre de la directive Européenne « habitats naturels ».

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 19,69 ha, actuellement composée de pins maritimes (55%), de chênes verts (25%), de divers feuillus (13%) et de divers résineux (7%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse sont traités en futaie régulière par parquets sur 8,60 ha, en futaie irrégulière sur 9,81 ha et en taillis sur 1,28 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le pin maritime (11,53 ha), le chêne vert (1,28 ha) et autres chênes indigènes (6,88 ha). Les autres essences sont favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 15 ans (2012-2026) :

- La forêt est divisée en quatre groupes de gestion :

- un groupe de futaie régulière par parquets, d'une contenance de 8,60 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 9,81 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- un groupe de taillis, d'une contenance de 1,28 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 30 ans ;
- un groupe hors sylviculture d'une contenance de 1,70 ha, qui sera laissé en l'état ;

- l'Office national des forêts informe régulièrement le conseil municipal de Stains de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt. Le conseil municipal de Stains met en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement : il optimise et suit la capacité d'accueil, et s'assure en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, sont systématiquement mises en œuvre.

**Article 5** : La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture du département de Vendée.

Fait à Nantes, le **11 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt.



Claudine LEBON



